Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 28 mai 2018

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC-2018-0053
de MISE EN DEMEURE – LAMBERSENS FRERES SARL – LES CLEFS

VU le code de l'environnement et notamment son livre I et son article L. 171-8, son livre V et ses articles R. 512-39-1 et R. 512-47 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001–1461 du 5 juin 2001 autorisant la SARL LAMBERSENS FRERES à exploiter sur le territoire de la commune des Clefs un atelier de travail du bois et une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois au trempé ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2005–1459 du 27 juin 2005 relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 mars 2018 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 27 mars 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la SARL LAMBERSENS FRERES ;

CONSIDERANT que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 14 novembre 2017 montrent le non-respect des articles 1-3, 1-5 et 2-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001–1461 du 5 juin 2001, des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2005–1459 du 27 juin 2005 et des articles R. 512-39-1 et R. 512-47 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin que la SARL LAMBERSENS FRERES respecte les prescriptions édictées par les articles 1-3, 1-5 et 2-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001 – 1461 du 5 juin 2001, les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2005 – 1459 du 27 juin 2005, et les articles R. 512-39-1 et R. 512-47 du code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er .

Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, le gérant de la SARL LAMBERSENS FRERES, dont le siège social est établi au lieu-dit « Belchamp » - 74230 LES CLEFS, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes :

– article 1-3 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2001 en déclarant l'installation de mise en œuvre de produits de préservation par aspersion selon les dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
– article 1-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001 – 1461 du 5 juin 2001 en notifiant la mise à l'arrêt définitif de l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois par trempage selon les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
– article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005 – 1459 du 27 juin 2005 en faisant réaliser les analyses des substances citées à l'article 3 du même arrêté (propiconazole, cyperméthrine et hydrocarbures totaux) sur l'eau de la source située en contrebas ;
– article 2-3 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2001 en faisant réaliser un nouveau contrôle des niveaux sonores sous trois mois puis tous les cinq ans.

Article 2

Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions de l'article 1er ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

Article 3

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1er,et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L 171-8 II du même code.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :
1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune des CLEFS.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE